

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAIRIE - St Paul

Brandacotte
33390 Saint-Paul

Références : 23-838
Code AIOT : 0005207645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'ancienne décharge gérée par la MAIRIE, implantée au lieu-dit "Brandacotte" 33 390 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE - St Paul
- Brandacotte 33390 Saint-Paul
- Code AIOT : 0005207645
- Régime : Autorisation (non acté)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne décharge non autorisée de SAINT-PAUL, située au lieu-dit "Brandacotte", fait partie des décharges communales historiques, ouvertes avant la réglementation "déchets" des années 90 pour lesquelles les communes ont eu à se positionner sur une mise aux normes ou une réhabilitation pour fermeture.

Installée sur une parcelle de 900m², cette décharge a accueilli des déchets majoritairement inertes et quelques métaux, tuyaux PVC et poches plastiques (déchets de chantier) jusqu'en 1990.

Un diagnostic historique et de sol daté du 25/04/2006 a été transmis à l'inspection des installations classées, complété par les résultats de qualité d'un prélèvement d'eau souterraine réalisé en mars 2009.

Un point sur les mesures mises en place par la commune au regard des recommandations du diagnostic a été l'objet de l'inspection, dans le but d'acter la cessation définitive de la décharge.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité,
- réhabilitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 29/11/2009, article R. 512-39-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 29/11/2005, article R. 512-39-1	/	Sans objet
2	CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 29/11/2005, article R. 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après le diagnostic de pollution du 25/04/2006 (NORISKO), aucune trace d'ordures ménagères n'a été retrouvée. Le stockage a été effectué par dépôts en surface (talus de 2,5m) et aucun indice de contamination n'a été révélé. Les eaux souterraines au droit du site se situent entre 0,5 et 1m de profondeur par rapport au terrain naturel. Des sondages de sol ont été menés pour rechercher une pollution chimiques (HCT, HAP, COV, métaux). Les résultats ne dépassent pas les VDSS (Valeur de Définition de Source Sol) utilisées pour interpréter l'état du milieu jusqu'en 2007.

De manière générale, il est à retenir que les résultats sont compatibles au fond géochimique. Le diagnostic conclut à une absence d'impact pour le milieu naturel. Les recommandations sont alors la mise en place de servitudes d'utilités publiques (SUP), un drainage périphérique des eaux pluviales, l'uniformisation par nivellement des talus, la mise en place d'une couche végétale et le maintien de la clôture.

Suite à une demande de compléments sur la qualité des eaux souterraines, la commune a transmis, par courriers du 27/03/2009 et du 3/01/2011, les résultats d'un prélèvement du 11/03/2009 (IPL) dans un point d'eau à côté de la décharge. Le prélèvement a eu lieu dans un trou d'eau d'1m de profondeur qui existait le long de la parcelle, au Sud-ouest, soit à l'aval des dépôts de déchets ce qui est représentatif des eaux superficielles en hautes eaux.

Pour mémoire, les terrains qui entourent la zone de décharge correspondent à une "mouillère" (zone humide). Compte tenu de ces résultats, aucune pollution n'a été identifiée.

Par ailleurs, la commune indique que les potentielles cibles d'une éventuelle pollution sont des puits d'arrosage individuels et le ruisseau de *Courtebotte* qui draine les eaux de pluie et serpente au Sud de la décharge. Les premières habitations (*Poncla et La Grande*) se situent à 500 m au Sud et à l'Ouest, et le hameau *La Grela* à 800m à l'Ouest. Vers le Sud-ouest, aucune habitation n'est présente sur 1,5km.

Par courrier du 14/12/2010, la commune s'est engagée à niveler la parcelle et à combler le trou d'eau (ayant servi au prélèvement). En revanche, elle précise que le drainage des eaux pluviales n'est pas possible en l'absence de ruisseau d'évacuation.

L'inspection a permis de constater que l'accès à la parcelle est limité et sécurisé. Un débroussaillage régulier a lieu et aucune source de risque ou de pollution directe n'a été observée.

Plus de trente ans après la fin de l'utilisation de cette parcelle pour du stockage de déchets non dangereux à majorité inertes et considérant les conclusions du diagnostic de sol, la poursuite de la demande de mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines par ouvrages piézométriques paraît disproportionnée. En conséquence, la cessation d'activité peut être actée.

En revanche, les dépositaires actuelles de boues de curage de fossés communaux et de déchets verts doivent être stoppées.

Dans la mesure où la commune souhaiterait continuer, elle devra déclarer ou demander l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées (voir en particulier les rubriques 2716, 2718 et 2760). Les dispositions relatives à ces activités, fixées par arrêté ministériel devront être prises en compte dans leur intégralité (<https://aida.ineris.fr/thematiques/textes-associes-rubriques-nomenclature-icpe>).

Un procès verbal de récolement de la réhabilitation est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2005, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, CESSATION D'ACTIVITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le contrôle terrain a permis de constater : - l'absence de déchets en surface, - une clôture en place à l'Est du terrain (le long de la route) et un talus rocheux sur les autres côtés, limitant effectivement l'accès. Quelques tas de déchets verts en décomposition sont présents (voir constat 3). Aucun élément conduisant à un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution directe n'a été observé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2005, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, CESSATION D'ACTIVITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Le contrôle sur site a permis de constater que le terrain est bien surélevé par rapport aux terrains limitrophes confirmant l'apport de terre et matériaux ayant permis de niveler le terrain comme prévu par les recommandations du diagnostic de 2006 précité. La pente dominante est vers l'Est permettant aux eaux de ruissellement de rejoindre les accotements de la route. Dans la mesure où la réhabilitation consiste à limiter et diriger les eaux pluviales à l'extérieur du massif de déchets historiques, sur la base des éléments portées à la connaissance de l'inspection, les opérations peuvent être considérées suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2009, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, CESSATION D'ACTIVITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
Constats : Le terrain est la propriété de la commune qui connaît l'historique du site et ne prévoit pas d'usage sensible. Elle envisage en revanche, le maintien d'une utilisation à des fins de dépositaire pour les boues issues du curage des fossés de la commune et des tontes ou végétaux coupés lors de l'entretien des bois ou espaces verts. L'inspection a rappelé que le principe de regrouper et laisser sur place des déchets est à considérer comme une opération qui relève de la réglementation des installations classées dès lors que le volume présent dépasse <u>100 m³</u> pour le regroupement <u>avant évacuation</u> de déchets non dangereux, non inertes (rubrique 2714 ou 2716 de la nomenclature ICPE), sans seuil pour les déchets dangereux, comme peuvent l'être certaines boues ayant accumulé des résidus d'essence ou gazoil (rub.2718) ou encore sans seuil pour le <u>stockage</u> (non évacuation) de déchets non dangereux ou inertes (rub.2760). Afin d'être cohérent avec les exigences du SMICVAL qui interdit dorénavant aux particuliers l'apport de déchets verts en déchetterie afin qu'ils soient introduits dans les composteurs individuels ou laissés sur place (par exemple après broyage), il est demandé à la commune de procéder de même avec ses déchets verts et avec les boues, qui par exemple, doivent être déposés sur les champs limitrophes ou dans un site déclaré ou autorisé à cet effet.
Observations : Il est demandé à la commune de se positionner sur le maintien et la régularisation de l'activité de regroupement/stockage de déchets et boues. Par ce rapport, Monsieur le Maire est informé que le maintien sans autorisation ni déclaration d'une activité de dépôt de déchets pourra faire l'objet d'un rappel à la loi par voie de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

(Article R. 512-39-3 du code de l'environnement
en vigueur en 2005 au moment de la notification de cessation d'activité)

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
ISDI/ISDND illégale, sans suivi des entrants – Fin de travaux

REF : Diagnostic de sol du 25/04/2006, complété par une analyse d'eau du 11/03/2009

EXPLOITANT : Mairie de SAINT-PAUL

COMMUNE : SAINT-PAUL

LIEU-DIT : Brandacotte

Une décharge communale superficielle, installée sur une parcelle de 900 m², a accueilli depuis le début du siècle dernier, des déchets majoritairement inertes, des déchets verts et quelques métaux, tuyaux PVC et poches plastiques (déchets de chantier) jusqu'en 1990, sans régularisation administrative au regard de la réglementation des installations classées.

Au vu des résultats de l'instruction menée et des constatations effectuées sur place le 23 février 2023, il apparaît que les travaux de sécurisation et de nivellement du site sont proportionnés aux enjeux de l'historique du site, à l'absence de cible immédiate et à l'absence d'usage futur dit « sensible » (habitation, culture, etc.).

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dans sa version en vigueur en 2005.

Fait à BORDEAUX, le 07 septembre 2023
L'Inspecteur des Installations Classées,


Camille MONLUCQ

N.B. :

Il est rappelé qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.